



**MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

---

**Règlement numéro L-8161 concernant la signalisation de sécurité aux abords d'obstacles temporaires sur la voie publique et rescindant le Règlement numéro L-3588**

---

Adopté le 3 septembre 1991

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Laval peut faire des règlements concernant la sécurité publique;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Laval peut prescrire la manière de placer ou défendre de placer toute obstruction sur les trottoirs, terrains, rues et ruelles publiques;

**ATTENDU QU'**avis de motion fut régulièrement donné quant à la présentation du présent règlement;

**SUR** rapport du comité exécutif, il est,

**PROPOSÉ PAR:** André Gervais

**APPUYÉ PAR:** Jean Rousselle

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

**Article 1-**

**Définitions:**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

**«Chemin public»**

a) la surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, du gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;

**«Directeur du Service du génie»**

b) le directeur du Service du génie ou son représentant dûment autorisé;

**«Directeur du département de police du Service de protection des citoyens»**

- c) le Directeur du département de police du Service de protection des citoyens ou son représentant dûment autorisé;

**«Règlement sur la signalisation routière»**

- d) règlement adopté en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2) par l'arrêté ministériel du gouvernement du Québec numéro 1989 en date du 24 novembre 1989 et publié dans la Gazette officielle du Québec le 13 décembre 1989, (1989, Gazette officielle du Québec, partie II, 5898 (numéro 52, 13-12-89 et ses amendements));

**«Travaux de construction»**

- e) travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes d'un chantier ou sur la voie publique, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol;

**«Travaux d'urgence»**

- f) travaux qui, suite à un événement soudain causé par un incendie, un accident, une explosion, un phénomène naturel ou une défaillance technique découlant d'une intervention humaine ou non, doivent être faits sans délai afin d'éviter une atteinte à la sécurité ou à l'intégrité physique de personnes ou d'animaux ou des dommages aux biens;

**«Voie publique»**

- g) les chemins publics et les trottoirs.

---

L-8161 a.1; L-11006 a.1, a.2, a.3 et a.6.

**Article 2-**

**Obstruction interdite:**

Il est interdit d'obstruer partiellement ou totalement la voie publique pour effectuer des travaux à moins d'avoir obtenu au préalable un permis du Directeur du Service de l'ingénierie.

---

L-8161 a.2; L-11006 a.4.

**Article 3-**

**Permis:**

Le Directeur du Service de l'ingénierie peut émettre un permis autorisant l'obstruction partielle ou totale de la voie publique s'il s'agit de travaux de construction ou d'urgence.

---

L-8161 a.3; L-11006 a.4; L-11353 a.1; L-11495 a.1.

**Article 4-**

**Contenu du permis:**

Le permis doit indiquer les obligations et limitations imposées.

Le détenteur du permis doit se conformer à celles-ci.

---

L-8161 a.4; L-11006 a.5.

**Article 5-**

**Restrictions:**

Le Directeur du Service du génie peut restreindre les travaux durant certaines heures de la journée lorsque le volume de la circulation ou le caractère de la voie publique l'exige.

---

L-8161 a.5.

**Article 6-**

**Travaux d'urgence:**

Dans le cas de travaux d'urgence qui sont requis la nuit ou à l'extérieur des heures normales de travail ou les jours fériés, la personne responsable de ces travaux doit communiquer sans délai avec le Directeur du département de police du Service de protection des citoyens pour l'informer de la situation et obtenir un permis aussitôt que possible.

---

L-8161 a.6; L-11006 a.6 et a.7.

**Article 7-**

**Voie de contournement:**

Dans le cas où un permis autorise l'obstruction totale de la voie publique, le Directeur du département de police du Service de protection des citoyens, de concert avec le Directeur du Service du génie, peut désigner une voie de contournement.

---

L-8161 a.7; L-11006 a.6.

**Article 8-**

**Port du permis:**

Un permis délivré en vertu du présent règlement doit être porté par une des personnes en charge des travaux présente sur les lieux ou son représentant présent sur les lieux et doit être exhibé à tout agent de la paix ou à tout représentant du Directeur du Service du génie qui en fait la demande.

---

L-8161 a.8.

**Article 9-**

**Signalisation des travaux:**

Quiconque a obtenu un permis en vertu de l'article 3 doit faire placer et faire surveiller durant toute la durée des travaux une signalisation des travaux conforme au règlement sur la signalisation routière.

Dès que les travaux sont terminés, il doit faire enlever sans délai cette signalisation.

---

L-8161 a.9.

**Article 10-**

**Enlèvement de la signalisation:**

Le Directeur du département de police du Service de protection des citoyens peut faire enlever aux frais du contrevenant toute signalisation installée sans permis sur la voie publique.

---

L-8161 a.10; L-11006 a.6.

**Article 11-**

**Administration:**

Le Directeur du département de police du Service de protection des citoyens est chargé de l'application du présent règlement.

---

L-8161 a.11; L-11006 a.6.

**Article 12-**

**Infractions, peines:**

Toute personne physique qui enfreint une disposition du présent règlement ou d'une obligation ou limitation imposée par le permis qui lui est émis est passible d'une amende de 300,00 \$ à 1 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 600,00 \$ à 2 000,00 \$.

Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement ou d'une obligation ou limitation imposée par le permis qui lui est émis est passible d'une amende de 400,00 \$ à 2 000,00 \$. Pour une récidive le montant de l'amende est de 800,00 \$ à 4 000,00 \$.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-8161 – Codification administrative

Quiconque contrevient aux articles 2 et 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant de l'amende est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

---

L-8161 a.12; L-8966 a.92; L-11006 a.8, a.9 et a.10.

### **Article 13-**

#### **Infraction continue:**

En vertu du Code de procédure pénale du Québec, le directeur, l'assistant directeur et les chefs de division du service du Génie, ainsi que les policiers du département de police du Service de protection des citoyens sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute infraction au présent règlement.

---

L-8161 a.13; L-8966 a.93; L-11006 a.11.

### **Article 14-**

#### **Autres recours de la Ville:**

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

---

L-8161 a.14; L-8966 a.94.

### **Article 15-**

#### **Remplacement:**

Le présent règlement remplace le Règlement L-3588 concernant la signalisation de sécurité aux abords d'obstacles temporaires sur la voie publique.

---

L-8161 a.15.

### **Article 16-**

#### **Procédures pendantes:**

Le remplacement mentionné à l'article 15 n'affecte pas les procédures commencées sous l'autorité du Règlement L-3588 dont l'application demeure jusqu'à jugement final et exécution.

---

L-8161 a.16.

### **Article 17-**

#### **Disposition finale:**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé et publié selon la Loi.

---

L-8161 a.17.

---

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-8966** modifiant *certaines règlements concernant les amendes, le constat d'infraction et autres dispositions*.  
Adopté le 2 mai 1994.
- **L-11006** amendant le *Règlement L-8161 concernant la signalisation de sécurité aux abords des obstacles temporaires sur la voie publique*.  
Adopté le 16 janvier 2006.
- **L-11353** modifiant le *Règlement L-8161 concernant la signalisation de sécurité aux abords d'obstacles temporaires sur la voie publique et rescindant le Règlement L-3588*.  
Adopté le 11 décembre 2007.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-8161 – Codification administrative

- **L-11495** modifiant le *Règlement L-8161 concernant la signalisation de sécurité aux abords d'obstacles temporaires sur la voie publique.*  
Adopté le 16 décembre 2008.
-